



CANTON DE VAUD  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE L'EST VAUDOIS

Case postale  
Rue du Simplon 22  
1800 Vevey 1

Reçu le 8 novembre 2004

Pièce 13

COPIE

Voir page 16

**ORDONNANCE**

**DE MESURES PROVISIONNELLES**

rendue par le

**PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL**

le 5 novembre 2004

dans la cause

**en divorce RATHGEB-DE BENEDETTIS**

\*\*\*

**Audience du 8 octobre 2004**

Présidence de M. KRIEGER

Greffier : M. KELLER

A

Statuant immédiatement et à huis clos, le Président considère ce qui suit:

**En fait et en droit:**

1. Werner Rathgeb, requérant et défendeur au fond, et Patrizia Rathgeb, intimée et demanderesse au fond, se sont mariés le 9 octobre 1992 devant l'officier de l'état civil de Villeneuve.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

2. Patrizia Rathgeb a ouvert action en divorce par requête de conciliation adressée le 21 août 2003 au Juge de paix du cercle de Villeneuve. La demanderesse a déposé une demande unilatérale en divorce devant le Tribunal de céans le 17 octobre 2003.

La situation provisionnelle des parties a fait l'objet de plusieurs décisions préprovisionnelles et provisionnelles.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, le Président du Tribunal de céans a en bref attribué la jouissance du domicile conjugal sis à Rennaz, la Ferme du Château, à Patrizia Rathgeb, à charge pour elle d'en assumer les charges courantes (I), a interdit à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de 200 mètres de Patrizia Rathgeb et du domicile conjugal, et d'entrer en contact sous quelque forme que ce soit avec son épouse, sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende de l'art. 292 CP (II), a interdit à Patrizia Rathgeb d'aliéner les titres ou actions en sa possession et d'utiliser les avoirs en compte au nom de l'entreprise ou au nom du couple pour des dépenses privées, à l'exception de son salaire de Fr. 6'000.00 (six mille francs) par mois, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP (III) et a dit que les frais et dépens de la décision suivraient le sort de la cause au fond (IV).

Cette décision fait notamment état des éléments suivants, concernant la Ferme du Château :

"Les sociétés exploitant la Ferme du Château sont au nombre de trois :

- Au Grand Clos SA, propriétaire du terrain et de la Ferme du Château selon les dires de l'intimé; Patrizia Rathgeb est inscrite au Registre du commerce comme administratrice unique avec signature individuelle;

Légumes du Haut Lac SA : actuellement sans activité selon les dires de l'intimé;

- Potager du Château SA : dont l'administratrice unique, avec signature individuelle est Patrizia Rathgeb; cette société a été créée par acte constitutif passé devant notaire le 25 février 2000 par Patrizia Rathgeb, Werner Rathgeb et Ginette Goy. Werner Rathgeb et Ginette Goy ont chacun une action nominative d'une valeur nominale de 1'000 francs, Patrizia Rathgeb ayant les 98 autres actions nominatives. L'apport financier a été effectué par Werner Rathgeb à concurrence de 1'670'195.77 francs, représentant l'actif net de sa raison individuelle qu'il exploitait jusqu'alors. Il a d'ailleurs une créance contre la société à concurrence de ce montant.

Il ressort clairement des pièces que Patrizia Rathgeb est l'administratrice unique avec signature individuelle de la société Potager du Château SA, qui exploite le domaine agricole de la Ferme du Château. La question de savoir d'où venaient les fonds qui ont permis la constitution de cette société devra être tranchée au moment de la liquidation du régime matrimonial et n'a pas d'influence sur le choix de la personne qui doit diriger la société. Au contraire, l'important est de mettre à la tête de cette société l'époux qui paraît le plus apte des deux à la diriger.

Il ressort des témoignages que Patrizia Rathgeb a effectivement pris la tête de la société au début de l'année 2000. Selon elle, elle dirigeait déjà l'entreprise de son mari avant cette date. Si le comportement qu'elle adopte avec certains de ces employés peut paraître discutable, il en va de même du comportement de Werner Rathgeb, qui n'a pas hésité à frapper un de ses employés. De plus, il ressort du dossier que Werner Rathgeb a connu d'importants problèmes psychologiques qui l'ont mené à faire des séjours à la Métairie et à la Fondation de Nant. Selon ses dires, depuis la séparation, son état psychique s'est amélioré. Toutefois, Patrizia Rathgeb semble plus à même d'assumer l'exploitation du domaine, ce qu'elle fait d'ailleurs avec succès semble-t-il depuis au moins trois ans. Le fait de lui confier la gestion de la société Potager du Château SA alors qu'elle ne semble pas remplir les conditions de la LDFR ne préjuge en rien du fond, les mesures provisionnelles étant par essence éphémères. Il sera d'ailleurs rappelé qu'elle est administratrice unique depuis 2000.

(...)

L'intimé a conclu à ce que son épouse lui remette immédiatement toutes les actions des sociétés Au Grand Clos SA et Potager du Château SA, Werner Rathgeb pouvant immédiatement reprendre la gestion de ces sociétés et faire radier la signature individuelle de Patricia Rathgeb pour engager ces sociétés.

Comme cela a été examiné plus haut, il convient de laisser la gestion de ces entreprises entre les mains de Patrizia Rathgeb. Dans ces conditions, il ne se justifie pas qu'elle remette à son époux les actions desdites sociétés et encore moins que sa signature individuelle soit radiée, puisque cette

signature est nécessaire à l'exploitation des entreprises. De toute manière, cette question relève plutôt de la liquidation du régime matrimonial (...)"

Werner Rathgeb a interjeté appel le 23 décembre 2003 contre cette ordonnance.

Les parties ont été entendues à l'audience d'appel du 31 mars 2004. Les époux Werner et Patrizia Rathgeb ont signé à l'audience une convention aux termes de laquelle la société Le Potager du Château SA verserait mensuellement à Werner Rathgeb une somme de 3'000 fr., montant qui serait pris en considération lorsqu'il s'agirait de régler les rapports patrimoniaux entre les époux et de liquider le régime matrimonial ou les rapports entre Werner Rathgeb et la société Le Potager du Château SA.

Werner Rathgeb a alors retiré la conclusion VIII de sa requête d'appel du 23 décembre 2003.

Par arrêt sur appel du 13 mai 2004, le tribunal de céans a rejeté l'appel (I), a précisé l'ordonnance du 15 décembre 2003 en ce sens que la gestion du domaine la Ferme du Château à Rennaz était confiée à Patricia Rathgeb (II) et a précisé le chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003 en ce sens qu'il était interdit à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de 200 mètres de Patrizia Rathgeb, du domicile de celle-ci et du domaine exploité par la société Le Potager du Château SA, sous la menace des peines d'arrêts et d'amende de l'article 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (III).

Dans son arrêt, le tribunal a fait sien l'état de fait de l'ordonnance du 15 décembre 2003 attaquée, sous réserve de certains points résultant de l'instruction de l'appel. Ainsi, il a notamment été mis en exergue les éléments suivants :

"(...)

- selon le témoin Fernand Pfefferlé, expert-comptable et réviseur des trois sociétés rattachées à l'exploitation agricole, la société Légumes du Haut-Lac SA a déposé son bilan et une procédure est en cours devant le Tribunal de Monthey;

- toujours selon Fernand Pfefferlé, le domaine, propriété de la

société Au Grand Clos SA, est grevé d'une cédule hypothécaire garantissant un prêt accordé par le Crédit Suisse. Faute de paiement des intérêts, une procédure en réalisation de gage immobilier a été entamée. Le témoin a déclaré que jusqu'en février 2000, Werner Rathgeb exploitait le domaine en raison individuelle et que la société Le Potager du Château SA a été créée en raison des problèmes de santé de Werner Rathgeb;

- s'agissant des résultats de la société Le Potager du Château, le témoin Pferfferlé a déclaré qu'ils étaient favorables et que Patrizia Rathgeb s'occupait bien des affaires;

- selon une convention signée le 6 mars 2002, par Werner Rathgeb et la société Le Potager du Château SA, représentée par Patrizia Rathgeb, l'appelant a renoncé à exiger le paiement de sa créance de 1'670'195 fr. 77 envers la société précitée jusqu'au 22 septembre 2015, étant précisé que jusqu'à cette date, cette somme ne portera aucun intérêt;

L'arrêt du tribunal d'appel fait encore état des éléments suivants, issus d'un courrier adressé le 20 février 2004 à l'un des conseils de l'appelant, par le Service de l'agriculture du Département de l'Economie de l'Etat de Vaud (ci-après : DEC) :

"Werner Rathgeb a été unique exploitant du domaine du Grand Clos SA depuis mars 1987 jusqu'en 2000, tout d'abord comme fermier, jusqu'en 1992, puis en raison individuelle. En 2001, les sociétés Le Potager du Château SA, administrée par Patrizia Rathgeb et consacrée à une exploitation biologique, et Légumes du Haut-Lac SA, administrée par Werner Rathgeb et destinée à une exploitation conventionnelle, chacune locataire du domaine du Grand Clos SA et des parcelles de tiers, ont été reconnues comme deux exploitations indépendantes, chacune en mains de l'un des deux époux. Néanmoins, elles ont été traitées comme une seule exploitation pour le calcul des paiements directs. En 2002, l'Office fédéral de l'agriculture a requis et obtenu du Service de l'Agriculture une décision de regroupement des deux entités en une seule exploitation des époux Rathgeb. Cette décision a fait l'objet d'un recours des époux Rathgeb et la procédure est encore pendante devant le DEC. Toutefois, celle-ci est devenue "quasiment sans objet, ni intérêt, dès lors que c'est Potager du Château SA qui a déclaré reprendre toutes les surfaces exploitées antérieurement par Légumes du Haut-Lac SA dans le cadre de la conversion intégrale en production biologique des deux unités de production existantes.". Ledit Service a ainsi considéré de facto l'exploitation de la Ferme du Château de Rennaz comme une seule exploitation en 2003, sous la dénomination Potager du Château SA, en maintenant comme auparavant le couple Werner et Patricia Rathgeb en tant qu'exploitants. Le 16 juin 2003, le Service de l'Agriculture en a informé l'autorité de recours en précisant que l'exploitation était en mains de Patricia Rathgeb sous le nom de Grand Clos SA en tant que bénéficiaire d'un bail à ferme sur l'entier du domaine de Grand Clos SA jusqu'en 2017. Pour ledit Service, la détermination d'une personne en particulier au sein d'un couple d'exploitants agricoles n'a aucune incidence pratique sur le droit aux contributions du domaine dès lors que le couple concerné agit de concert et ne constitue qu'un seul sujet fiscal pour évaluer le droit aux paiements directs. En revanche, "une procédure en divorce qui porte sur la possession du domaine concerné nous amène à postposer au jugement définitif et exécutoire toute

modification ultérieure ayant trait à la détermination de la personne pouvant être considérée comme l'exploitant autorisée à l'exploitation".

Dans ses considérants en droit, le tribunal d'appel a abouti à la conclusion que l'instruction de l'appel avait permis de confirmer certains faits retenus par le premier juge, notamment que Werner Rathgeb a eu des problèmes de santé, que depuis trois ou quatre ans Patrizia Rathgeb assume personnellement l'exploitation de la ferme et que celle-ci fait preuve de compétence et gère avec succès les affaires. Ainsi, il a estimé qu'en l'état, Patrizia Rathgeb paraissait être en mesure de gérer le domaine dans des meilleures conditions que Werner Rathgeb, malgré la formation et l'expérience de ce dernier. Le tribunal d'appel a notamment retenu que l'appelant n'a pas établi que son épouse a commis des erreurs de gestion, si bien que rien ne s'opposait à ce que cette situation de fait, qui dure depuis trois ou quatre ans déjà, puisse être maintenue au stade provisionnel. Le tribunal a encore considéré qu'une décision dans ce sens n'était pas contraire aux précisions apportées par le Service de l'agriculture dans son courrier du 20 février 2004.

Le tribunal d'appel a encore rejeté la conclusion de l'appelant tendant à ce que l'intimée lui remette toutes les actions des sociétés Au Grand Clos SA et Le Potager du Château SA, afin d'en reprendre la gestion et de faire radier la signature individuelle de Patrizia Rathgeb. L'autorité de recours a considéré que dès lors que le domaine est exploité par ces deux sociétés, il était nécessaire que Patrizia Rathgeb qui assume la gestion des affaires puisse les représenter valablement.

**3.** Par requête de mesures provisionnelles d'extrême urgence du 20 août 2004, Werner Rathgeb, représenté par son conseil Me Gruber, avocate à Vevey, a conclu à ce qu'interdiction soit faite aux sociétés Le Potager du Château SA et Au Grand Clos SA, administrées par Patrizia Rathgeb, d'aliéner les biens qui sont propriété des sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire (I) et à ce qu'ordre soit donné à Patrizia Rathgeb de restituer immédiatement les 300 actions de la société Au Grand Clos SA à Werner Rathgeb qui s'engageait à ne pas les aliéner jusqu'à la fin de la procédure de divorce (II).

Werner Rathgeb a déposé une requête de mesures provisionnelles

le même jour.

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 août 2004, le Président de céans a fait droit à la conclusion I de la requête déposée par Werner Rathgeb.

Par courrier de son conseil du 30 août 2004, Patrizia Rathgeb a conclu à ce que les mesures préprovisionnelles faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Président de céans le 23 août 2004 soient rapportées.

4. Les parties, assistées de leurs conseils, ont été entendues lors de l'audience de mesures provisionnelles du 8 octobre 2004.

Par dictée au procès-verbal, Me Gruber a complété et précisé sa conclusion I de sa requête du 20 août 2004, en ce sens qu'ordre était donné à l'Office des poursuites d'Aigle de bloquer toute somme supérieure à la créance du créancier gagiste, suite à la vente aux enchères forcées des immeubles propriété de la société du Grand Clos SA.

L'intimée a conclu avec suite de frais et dépens au rejet de toutes les conclusions du requérant.

5. Le conseil de Patrizia Rathgeb-De Benedettis a déposé le 27 octobre 2004 devant le Président de céans une requête de mesures d'extrême urgence, tendant à ce que les mesures préprovisionnelles rendues le 23 août 2004 soient révoquées.

Le conseil de Werner Rathgeb s'est déterminé par correspondance du 1<sup>er</sup> novembre 2004, en concluant avec dépens au rejet de la requête de mesures d'extrême urgence.

En résumé, aux termes de son courrier, le conseil de Werner Rathgeb a estimé qu'il y avait lieu de considérer les époux Rathgeb comme des exploitants d'une entreprise agricole, soumis aux règles de la LDFR applicables à la gestion d'une entreprise agricole par un couple. Il en déduit qu'en vertu de ces règles, Patrizia Rathgeb doit demander l'autorisation de son mari pour aliéner les immeubles de l'exploitation, ou, à son défaut, l'autorisation du juge, ce qui n'est

pas réalisé en l'espèce. En outre, il considère qu'au regard des règles de la LDFR également, l'intimée ne peut pas davantage acquérir une partie du domaine tel qu'envisagé dans ses projets d'acte de vente selon lesquels le solde reviendrait à l'Etat de Vaud. Ainsi, il soutient qu'en l'absence de formation agricole, contrairement à son époux, Patrizia Rathgeb ne peut pas exploiter à titre personnel les parcelles agricoles qu'elle souhaite acquérir. Enfin, le conseil de Werner Rathgeb allègue que Patrizia Rathgeb ne peut de toute façon pas acquérir les biens-fonds de la société Au Grand Clos SA en raison de l'interdiction de disposer des comptes du couple dont elle fait l'objet, ce qui comprend selon lui également les comptes à son nom propre, à l'exception de son salaire.

Par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2004, le Président de céans a rejeté la requête de mesures préprovisionnelles déposée par le conseil de Patrizia Rathgeb.

6. Les pièces au dossier et l'instruction des présentes mesures provisionnelles ont mis en exergue les éléments de fait suivants:

a) En ce qui concerne la société Au Grand Clos SA, l'instruction a déjà révélé à ce stade qu'il résulte des extraits du Registre du commerce au dossier que Patrizia Rathgeb a succédé à Werner Rathgeb en qualité d'administratrice unique avec signature individuelle de la société, par inscription dans le Journal le 25 mars 2003, publiée dans la FOSC le 31 mars 2003. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Au Grand Clos SA du 20 mars 2003 qui s'est tenue en présence de Werner Rathgeb, alors actionnaire unique de la société, propriétaire des trois cents actions au porteur de mille francs chacune, formant la totalité du capital-actions fait état de ce changement d'administrateur de la société, qu'il décrit comme il suit :

"(...)

L'assemblée, valablement constituée conformément à l'article 701 du Code des obligations, passe en conséquence à l'ordre du jour :

#### **1. Démission de l'administrateur unique et décharge à celui-ci**

L'assemblée prend acte de la démission de l'administrateur unique



Werner Rathgeb et lui donne décharge de sa gestion.

## **2. Nomination d'un nouvel administrateur**

L'assemblée désigne en qualité de nouvel administrateur unique de la société, avec signature individuelle, Patricia Rathgeb, de Wangen (Zurich), à Rennaz, laquelle a accepté son mandat."

Patrizia Rathgeb, agissant en qualité d'administrateur unique de la société Au Grand Clos SA, a adressé le même jour une réquisition à l'intention du Registre du commerce.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société Au Grand Clos SA du 12 août 2003 fait notamment état des éléments suivants :

"(...)

L'assemblée est tenue conformément à l'art. 701 CO, Madame P. Rathgeb étant détentrice de toutes les actions.

### **1. Rapport de l'administration et présentation des comptes.**

Le procès contre M. Zanchi relatif à la reprise de château n'est toujours pas réglé. D'autre part, il est rappelé que le Crédit Suisse a dénoncé le crédit. Cet établissement est cependant prêt à faire une concession sur le montant de l'hypothèque, ceci sous certaines conditions.

Le revenu locatif prévu par le bail à loyer est toujours largement insuffisant pour couvrir les charges hypothécaires qui se sont élevées en 2002 à Frs. 105.656.20, montant auquel vient s'ajouter des amortissements pour Frs. 49'600.--.

De ce fait, la perte pour l'exercice 2002 s'élève à Frs. 125.923.90 et le total cumulé à Frs 1.340.271.36.

### **2. Rapport de l'organe de révision.**

Fernand Pfeifferlé donne lecture du rapport de révision, lequel conclut à l'adoption des comptes, sous réserve des prescriptions de l'art. 725 CO.

(...)

### **4. Nominations.**

Le mandat de Madame Patricia Rathgeb, administratrice est renouvelé. L'assemblée nomme ensuite organe de révision la Fiduciaire FIDALIS S.A. à Lausanne. (...)"

Par attestation du 20 août 2004, FIDALIS SA a attesté, en sa qualité d'organe de révision de la société Au Grand Clos SA, que Patrizia Rathgeb était détentrice de la totalité du capital-actions de la société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue conformément à l'art. 701 CO le 28 juin 2004 en présence de Patrizia Rathgeb, détentrice de toutes les actions, Christian Weber a été élu comme nouvel administrateur avec droit de signature individuelle.

b) Par courrier du 28 mai 2002 adressé à la société Au Grand Clos SA, le Crédit Suisse Banking l'a mise en demeure de lui faire parvenir d'ici au 30 novembre 2002 les sommes de 142'408 fr. 50, représentant le solde débiteur du compte courant à son nom, plus intérêts, de 1'780'000 fr., représentant le solde débiteur de l'hypothèque, plus intérêts, ainsi que la somme de 117'814 fr. 75, représentant les intérêts arriérés du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 29 avril 2002. La banque a également dénoncé au remboursement dans le même délai les deux cédulas hypothécaires de respectivement 2'000'000 fr. et 1'000'000 fr., grevant diverses parcelles de terrain agricole et constructions y relatives propriété de la société.

Par publication dans la Feuille des Avis officiels (ci-après : FAO) du 7 mai 2004, la vente aux enchères publiques de l'immeuble propriété d'Au Grand Clos SA, Ferme du Château, à Rennaz, a été fixée au 23 juin 2004 à 14h00, avec la mention des parcelles objets de cette vente, sises sur la Commune de Rennaz.

La vente aux enchères publiques ne s'est pas réalisée à cette date.

Le conseil de l'intimée a expliqué à l'audience de mesures provisionnelles qu'une poursuite en réalisation de gage immobilier était toujours pendante à l'encontre la société Au Grand Clos SA, mais que des pourparlers étaient en cours avec le créancier gagiste, soit le Crédit Suisse, en vue d'échapper à la réalisation forcée des immeubles.

Ainsi, agissant pour le compte de la société Au Grand Clos SA, Patrizia Rathgeb a négocié un projet d'accord avec l'Etat de Vaud.

Par courrier du 3 juin 2004, celui-ci lui a confirmé l'intérêt de l'Etat à acquérir douze parcelles propriété de la société en question, dans un but d'intérêt public lié au Syndicat d'améliorations foncières en constitution pour la route H 144. L'Etat de Vaud lui a par conséquent offert la somme de 712'000

francs pour l'acquisition de ces parcelles. Aux termes de son courrier, l'Etat de Vaud a sollicité une confirmation rapide du Crédit Suisse et/ou de l'Office des faillites attestant du retrait de la mise aux enchères si les clauses qui précèdent étaient acceptées par toutes les parties à la transaction.

Parallèlement à cette vente de parcelles à l'Etat de Vaud, Patrizia Rathgeb envisage d'acheter elle-même le solde d'autres parcelles appartenant à la société Au Grand Clos SA, au prix de 1'160'000 francs, selon le projet de vente établi le 10 août 2004.

Par courrier du 22 juin 2004 adressé à Me Véronique Ansermoz, le Crédit Suisse s'est déterminé sur cette proposition de vente de parcelles tant à l'Etat de Vaud qu'à Patrizia Rathgeb, en subordonnant son accord ayant pour conséquence la remise à la société débitrice des titres hypothécaires libres de tout nantissement à quelques conditions. En particulier, le créancier gagiste a sollicité le versement de la somme de 1'800'000 fr. au total sur le compte courant ouvert auprès de son établissement au nom de la société Au Grand Clos SA.

Par nouvelle publication dans la FAO du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la vente aux enchères publiques de l'immeuble propriété d'Au Grand Clos SA, Ferme du Château, à Rennaz, a été fixée au 15 novembre 2004 à 15h00.

A l'audience de mesures provisionnelles du 8 octobre 2004, Patrizia Rathgeb a déclaré n'avoir toujours pas finalisé l'accord avec le Crédit Suisse, mais que des négociations étaient toujours en cours.

Werner Rathgeb a déclaré à l'audience s'opposer à l'achat des terrains propriété de la société par l'Etat de Vaud et s'est dit prêt à offrir la somme de 1'700'000 francs pour leur rachat, montant dont il a prétendu pouvoir disposer avec la soutien de sa famille. Il a encore précisé souhaiter la réalisation forcée des immeubles, cette voie permettant de rétablir l'égalité entre les parties selon lui.

Interrogé sur la qualité des deux offres faites par chacune des parties, le témoin Fernand Pfefferlé a donné la préférence à l'offre négociée par l'intimée avec l'Etat de Vaud, parallèlement à son rachat de quelques parcelles, cette solution étant la plus adéquate et la plus sûre. Ainsi, il a estimé que cette

solution permettait de préserver la possibilité pour le Potager du Château SA d'exploiter des terrains appartenant au domaine agricole de la Ferme du Château et dès lors de maintenir son activité. Le réviseur a en outre relevé que l'offre formulée par le requérant était incertaine, dès lors qu'il n'était pas sûr que celui-ci acquiert ces terrains dans le cadre de la réalisation forcée. Fernand Pfefferlé a encore précisé que la situation financière du Grand Clos SA est telle qu'un dépôt de bilan sera inévitable en l'absence de solution transactionnelle trouvée avec le créancier gagiste.

c) La société Légumes du Haut-Lac SA administrée par Werner Rathgeb a été déclarée en faillite par décision judiciaire du 29 avril 2004 et dissoute d'office.

Il résulte du témoignage de Fernand Pfefferlé, qui a qualité d'organe de révision de cette société également, que celle-ci était débitrice de la somme de 200'000 francs de la société Potager du Château SA.

7. Conformément à l'article 108 al. 3 CPC, le juge peut modifier ou rapporter les mesures ordonnées si elles ne sont plus justifiées. Il s'ensuit que le juge ne saurait rendre de nouvelles mesures provisionnelles que si leur objet diffère de celui des mesures précédentes, ou si les circonstances de fait se sont elles-mêmes modifiées (JT 1972 III 91).

Werner Rathgeb a conclu à ce qu'interdiction soit faite aux sociétés le Potager du Château SA et Au Grand Clos SA, administrées par Patrizia Rathgeb, d'aliéner les biens qui sont propriété des sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire.

On relèvera préliminairement que les sociétés Potager du Château SA et Au Grand Clos SA auxquelles le requérant souhaite restreindre leur faculté d'aliéner leurs biens ne sont pas parties à la présente procédure, laquelle relève des règles sur le droit du divorce applicables aux époux qui vivent séparés. Aussi, cette requête n'est à première vue pas de la compétence du Président de céans, lequel ne peut que restreindre éventuellement la liberté d'action de Patrizia Rathgeb, en tant qu'administratrice des ces sociétés, dès lors qu'elle est seule partie à la procédure de divorce pendante entre les époux. Or, il

n'appartient pas au juge du divorce d'entraver la liberté d'action de Patrizia Rathgeb en sa qualité d'administratrice unique de ces sociétés désignée légalement, en interférant dans sa gestion de ces entreprises, laquelle lui a été confiée par décision de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, confirmée sur ce point dans le dernier arrêt sur appel en vigueur. Il incombe dès lors à Werner Rathgeb d'ouvrir, cas échéant, les actions prévues par les règles sur le droit de la société anonyme. Les règles de la LDFR invoquées par le requérant ne sont pas davantage pertinentes, dès lors qu'il n'appartient pas au magistrat de céans de s'assurer de leur respect, cette compétence étant du ressort des autorités administratives. Pour le surplus, l'examen du respect des conditions posées par la LDFR pour juger des aptitudes de chacun des époux à exploiter le domaine agricole qu'ils se disputent sera le cas échéant examiné dans le cadre du litige au fond, tel que l'a déjà relevé l'autorité de céans dans son ordonnance des mesures provisionnelles du 15 décembre 2003.

A titre superfétatoire, on relèvera encore que l'interdiction d'aliéner sollicitée par le requérant constitue manifestement une restriction excessive de la liberté d'action des sociétés. Sa formulation générale ne permet en effet pas de déterminer avec précision quelles formes d'aliénation le requérant entend interdire et prête à une interprétation extensive. Ainsi, il y a le risque que la seule vente de légumes soit couverte par cette interdiction, ce qui priverait ces sociétés des prérogatives élémentaires indispensables à leur activité commerciale d'une façon contraire au droit.

L'instruction des présentes mesures provisionnelles a mis en évidence qu'une procédure de réalisation forcée est en cours à l'encontre de la société Au Grand Clos SA. A cet égard, il convient d'admettre que le projet de vente de certaines parcelles de dite société à l'Etat de Vaud cumulé avec le rachat par l'intimée d'autres parcelles que négocie Patrizia Rathgeb avec le créancier gagiste est dans l'intérêt de la société, comme l'a relevé le réviseur de la société dans le cadre de son audition à la dernière audience. En effet, ce projet tend à empêcher la vente aux enchères publiques à moindre prix des parcelles appartenant à l'entreprise poursuivie et le dépôt de bilan de la société. Par contre, la proposition formulée à l'audience par Werner Rathgeb de verser 1'700'000 francs pour le rachat des parcelles n'est pas certaine, en l'absence de toute attestation de la réalité de ces fonds, dont Werner Rathgeb a seulement prétendu pouvoir en disposer de sa famille. Aussi, dans l'intérêt de la société Au

Grand Clos SA, soit pour éviter le dépôt de bilan, la transaction que tente de négocier l'intimée dans le cadre de ses pouvoirs d'administratrice rend inadéquate la requête du requérant.

La conclusion I du requérant doit dès lors être rejetée. Les mesures préprovisionnelles rendues par le Président de céans le 23 août 2004 doivent en conséquence être rapportées.

Wermer Rathgeb a encore conclu à ce qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites d'Aigle de bloquer toute somme supérieure à la créance du créancier gagiste, suite à la vente aux enchères forcées des immeubles propriété de la société du Grand Clos SA.

Force est de constater que les prétentions de chacun des époux par rapport à la société Au Grand Clos SA, en fonction notamment des fonds propres investis dans celles-ci, n'a pas été tranchée au stade des mesures provisionnelles, au motif que cette question devra être décidée au moment de la liquidation du régime matrimonial. Aussi, il se justifie de faire droit à la requête de Werner Rathgeb sur ce point, afin de préserver ses droits dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, laquelle sera examinée dans le cadre du divorce au fond.

L'intimé a encore conclu à ce qu'ordre soit donné à Patrizia Rathgeb de restituer immédiatement les 300 actions de la société Au Grand Clos SA à Werner Rathgeb, celui-ci prenant l'engagement de ne pas les aliéner jusqu'à la fin de la procédure de divorce. Or, Werner Rathgeb a déjà formulé une requête en des termes similaires lors de sa requête de mesures provisionnelles du 3 novembre 2003. Ainsi, il avait alors conclu à ce que son épouse lui remette immédiatement toutes les actions de la société Au Grand Clos SA et du Potager du Château SA, lui pouvant immédiatement reprendre la gestion de ces sociétés et faire radier la signature individuelle de Patrizia Rathgeb.

Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, le premier juge a rejeté cette conclusion, au motif qu'il convenait de laisser la gestion de ces entreprises entre les mains de Patrizia Rathgeb, l'instruction ayant mis en exergue qu'elle semblait plus à même que son époux d'assumer l'exploitation du domaine. Le premier juge a en particulier renoncé à

radier sa signature individuelle, celle-ci étant nécessaire à l'exploitation des entreprises. Il a encore relevé à titre superfétatoire que cette question relevait plutôt de la liquidation du régime matrimonial.

Dans son arrêt sur appel du 13 mai 2004, le tribunal de céans a confirmé la décision du premier juge sur ce point, après avoir également estimé qu'en l'état Patrizia Rathgeb paraissait être en mesure de gérer le domaine dans des meilleures conditions que Werner Rathgeb. Le tribunal a ainsi considéré que l'appelant n'avait pas établi que son épouse avait commis des erreurs de gestion, si bien que rien ne s'opposait à ce que cette situation de fait, qui durait depuis trois ou quatre ans déjà, puisse être maintenue au stade provisionnel. L'autorité de recours en a déduit que le domaine étant exploité par les deux sociétés Au Grand Clos SA et Le Potager du Château SA, il était nécessaire que Patrizia Rathgeb qui assumait la gestion des affaires puisse les représenter valablement en conservant toutes les actions de dites sociétés.

En l'occurrence, aucun élément au dossier ne laisse à penser que Patrizia Rathgeb détient les actions de la société Au Grand Clos SA sans droit, comme le soutient le requérant. Bien au contraire, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Au Grand Clos SA du 20 mars 2003 fait état de la démission de l'administrateur unique Werner Rathgeb et de la nomination par l'assemblée générale de Patrizia Rathgeb en qualité de nouvel administrateur unique de la société, avec signature individuelle. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société qui s'est tenue le 12 août 2003 constate que l'assemblée s'est tenue conformément à l'art. 701 CO, Patrizia Rathgeb étant détentrice de toutes les actions.

En tant que possesseur des actions, Patrizia Rathgeb bénéficie de la présomption de propriété que lui confère l'art. 930 alinéa 1 CC. Le fardeau de la preuve est ainsi renversé et c'est au tiers qui conteste le droit du possesseur d'apporter la preuve de l'inexistence de ce droit (Steinauer, Les droits réels, Tome premier, deuxième édition, n° 385, p. 103).

En l'espèce, Werner Rathgeb n'a pas mis en échec cette présomption en rendant vraisemblable qu'il bénéficierait d'un droit préférable sur les actions litigieuses. Le fait qu'au vu du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 mars 2003 il était propriétaire des actions avant qu'il ne démissionne et

que Patrizia Rathgeb ne soit désignée en qualité de nouvel administrateur unique de la société, avec signature individuelle, n'est pas relevant.

Werner Rathgeb reproche encore à son épouse d'avoir violé l'interdiction d'aliéner les actions qu'elle possède en remettant au moins une action à M. Weber qu'elle a nommé coadministrateur de la société Au Grand Clos SA, à son insu.

Il ressort en effet du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue conformément à l'art. 701 CO le 28 juin 2004 que Christian Weber a été élu comme nouvel administrateur avec droit de signature individuelle.

On peut se demander si cette remise d'action était légitime au vu des diverses décisions rendues tant sur le plan du droit de famille que du droit des sociétés. En l'espèce toutefois, cela ne change rien à l'issue de la présente cause, une plainte pénale étant envisageable si Werner Rathgeb estime pouvoir se prévaloir d'une violation de l'article 292 CP.

Pour le surplus, on relèvera que Werner Rathgeb n'a pas davantage rendu vraisemblable que le maintien de la gestion de la société Au Grand Clos SA par Patrizia Rathgeb ne se justifierait plus, alors que les précédentes décisions provisionnelles ont abouti à la conclusion qu'elle semblait plus à même que son époux d'assumer l'exploitation du domaine. En l'absence de fait nouveau, il convient dès lors de préserver ses attributions de gestion de dite société en sa qualité d'administratrice, en lui laissant la possession des actions litigieuses.

En conséquence, la conclusion II de la requête de Werner Rathgeb sera également rejetée.

8. En application de l'article 109 al. 2 CPC, les frais et dépens de la présente procédure provisionnelle suivront ceux de la cause au fond.

Par ces motifs,

le Président,



statuant par voie de mesures provisionnelles,

I.- **Rejette** les conclusions I et II de la requête de mesures provisionnelles déposée le 20 août 2004 par Werner Rathgeb à l'encontre de Patrizia Rathgeb;

*zurücknehmen widerrufen*  
II.- **Rapporte** l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 23 août 2004 par le Président de céans;

III.- **Donne ordre** à l'Office des poursuites d'Aigle de bloquer toute somme d'argent supérieure à la créance du créancier gagiste, en cas de vente aux enchères forcées des immeubles propriété de la société du Grand Clos SA;

IV.- **Dit** que les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la cause au fond;

V.- **Rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président

J. Krieger

La greffière:

F. Grec, subst.

Du - 5 NOV. 2004

L'ordonnance qui précède est notifiée, par l'envoi de copies aux parties, par l'intermédiaire de leurs conseils, avec indication des voies de recours. Elle est également notifiée à l'OPF d'Aigle.

Elle prend date de ce jour.

Les copies sont remises à l'huissier aux fins de notification.

Les parties peuvent faire appel auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans les dix jours dès la notification de la

présente ordonnance, en déposant à mon greffe une requête motivée désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant, ou indiquant au moins sur quels points l'ordonnance est attaquée et quelle est la modification demandée.

Le greffier : *O. Belle*

Michel Guenot

Copie certifiée conforme.

Le greffier :

*O. Belle*

